



7.1.2013

B7-0003/2013

PROPOSITION DE DÉCISION SUR L'OUVERTURE ET LE MANDAT DE NÉGOCIATIONS INTERINSTITUTIONNELLES

déposée conformément à l'article 70, paragraphe 2, et à l'article 70 bis
du règlement

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant
création, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, de l'instrument de
soutien financier à la coopération policière, à la prévention et la répression de
la criminalité, ainsi qu'à la gestion des crises

(COM(2011)0753 – C7-0445/2011 – 2011/0368(COD) – (2013/2505(RSP))

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (*)

(*) Équipe de négociation: président, rapporteur et rapporteurs fictifs

B7-0003/2013

Proposition de décision du Parlement européen sur l'ouverture et le mandat de négociations interinstitutionnelles sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant création, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, de l'instrument de soutien financier à la coopération policière, à la prévention et la répression de la criminalité, ainsi qu'à la gestion des crises (COM(2011)0753 – C7-0445/2011 – 2011/0368(COD) – (2013/2505(RSP))

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures,
 - vu l'article 70, paragraphe 2, et l'article 70 bis de son règlement,
- décide d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles sur la base du mandat suivant:

MANDAT

Amendement 1

Proposition de règlement Paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. fait observer que l'enveloppe financière précisée dans la proposition législative n'est qu'une indication destinée à l'autorité législative et qu'elle ne pourra être fixée tant qu'un accord n'aura pas été obtenu sur le règlement fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020;

Or. en

Amendement 2

Proposition de règlement Paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 ter. rappelle sa résolution du 8 juin 2011 intitulée "Investir dans l'avenir: un nouveau cadre financier pluriannuel (CFP) pour une Europe compétitive, durable et inclusive"; réaffirme qu'il est nécessaire de prévoir des ressources supplémentaires suffisantes dans le prochain CFP pour permettre à l'Union de réaliser ses priorités politiques existantes et de s'acquitter des nouvelles missions que lui assigne le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ainsi que de faire face aux événements imprévus; demande au Conseil, au cas où celui-ci ne partagerait pas cette approche, d'indiquer clairement quels priorités ou projets politiques pourraient être purement et simplement abandonnés, malgré leur valeur ajoutée européenne avérée; souligne que même une augmentation d'au moins 5 % du niveau des ressources affectées au prochain CFP par rapport au niveau de 2013 ne permettra que partiellement de contribuer à la réalisation des objectifs et des engagements fixés par l'Union et au respect du principe de solidarité de l'Union;

¹ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2011)0266.

Or. en

Amendement 3

Proposition de règlement Considérant 1

Texte proposé par la Commission

(1) L'objectif de l'Union consistant à assurer un niveau élevé de sécurité dans un espace de liberté, de sécurité et de justice (article 67, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union) devrait être atteint, notamment, par l'adoption de mesures destinées à prévenir et à combattre la criminalité, ainsi que de mesures de coordination et de coopération entre les autorités répressives des États membres et avec les pays tiers concernés.

Amendement

(1) L'objectif de l'Union consistant à assurer un niveau élevé de sécurité dans un espace de liberté, de sécurité et de justice (article 67, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union) devrait être atteint, notamment, par l'adoption de mesures destinées à prévenir et à combattre la criminalité, ainsi que de mesures de coordination et de coopération entre les autorités répressives des États membres, les autres autorités nationales et les organismes compétents de l'Union et avec les pays tiers concernés et les organisations internationales. ***Ledit objectif devrait être atteint tout en assurant le respect des droits de l'homme, conformément aux dispositions de la Charte des droits fondamentaux et des obligations internationales de l'Union.***

Or. en

Amendement 4

Proposition de règlement Considérant 2

Texte proposé par la Commission

(2) Pour atteindre cet objectif, il est essentiel que des actions renforcées soient entreprises au niveau de l'Union afin de protéger les personnes et les marchandises contre des menaces de plus en plus transnationales et de soutenir les efforts déployés par les autorités compétentes des États membres. Le terrorisme et la criminalité organisée, le trafic de drogues, la corruption, la cybercriminalité, la traite des êtres humains et le trafic d'armes, entre

Amendement

(2) Pour atteindre cet objectif, il est essentiel que des actions renforcées soient entreprises au niveau de l'Union afin de protéger les personnes et les marchandises contre des menaces de plus en plus transnationales et de soutenir les efforts déployés par les autorités compétentes des États membres. Le terrorisme et la criminalité organisée, le trafic de drogues, la corruption, la cybercriminalité, la ***cybersécurité, la*** traite des êtres humains et

autres, continuent de mettre à mal la sécurité intérieure de l'Union.

le trafic d'armes, entre autres, continuent de mettre à mal la sécurité intérieure de l'Union.

Or. en

Amendement 5

Proposition de règlement Considérant 4

Texte proposé par la Commission

(4) La solidarité entre États membres, une répartition claire des tâches, le respect des droits fondamentaux et de l'État de droit, et la due prise en compte de la perspective mondiale **et** du lien **inextricable** avec la sécurité extérieure devraient constituer les grands principes guidant la mise en œuvre de la stratégie de sécurité intérieure.

Amendement

(4) La solidarité entre États membres, une répartition claire des tâches, le respect des droits fondamentaux et **des libertés et** de l'État de droit, et la due prise en compte de la perspective mondiale **ainsi que** du lien **et de l'indispensable cohérence** avec la sécurité extérieure devraient constituer les grands principes guidant la mise en œuvre de la stratégie de sécurité intérieure.

Or. en

Justification

Le Parlement européen a déjà demandé, dans son rapport sur la stratégie de sécurité intérieure, la cohérence dans les actions de l'Union européenne en matière de sécurité intérieure et extérieure.

Amendement 6

Proposition de règlement Considérant 5

Texte proposé par la Commission

(5) Afin de favoriser cette mise en œuvre et pour garantir sa concrétisation et son bon fonctionnement, l'Union devrait assurer aux États membres une aide financière adéquate grâce à la création d'un Fonds pour la sécurité intérieure.

Amendement

(5) Afin de favoriser cette mise en œuvre et pour garantir sa concrétisation et son bon fonctionnement, l'Union devrait assurer aux États membres une aide financière adéquate grâce à la création **et à la gestion** d'un Fonds pour la sécurité intérieure.

Amendement 7

Proposition de règlement Considérant 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(7 bis) Il est possible de lutter efficacement contre les délits transfrontaliers, notamment la traite des êtres humains et l'exploitation de l'immigration illégale par des organisations criminelles, au moyen de la coopération judiciaire et policière.

Or. en

Justification

L'infiltration de criminels dans l'économie légale est source de distorsions de concurrence sur le marché intérieur.

Amendement 8

Proposition de règlement Considérant 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(8 bis) La lutte efficace contre la criminalité organisée est un instrument essentiel pour défendre l'économie légale contre des phénomènes criminels classiques tels que le blanchiment de revenus illicites.

Or. en

Justification

L'infiltration de criminels dans l'économie légale est source de distorsions de concurrence sur le marché intérieur.

Amendement 9

**Proposition de règlement
Considérant 8 ter (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(8 ter) En cette période d'austérité financière dans les politiques de l'Union, il importe de surmonter les difficultés économiques en adoptant de nouvelles formules souples et des mesures organisationnelles novatrices, en faisant un meilleur usage des structures en place et en assurant une coordination entre les institutions et les agences de l'Union, les autorités nationales et les pays tiers.

Or. en

Justification

La crise économique impose des réponses souples et innovantes qui permettent de lutter contre la criminalité organisée avec la même efficacité.

Amendement 10

**Proposition de règlement
Considérant 9**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(9) Dans le cadre global du Fonds pour la sécurité intérieure, le présent instrument devrait apporter un soutien financier à la coopération policière, à l'échange d'informations et à l'accès à ces informations, à la prévention de la criminalité, à la lutte contre la criminalité

(9) Dans le cadre global du Fonds pour la sécurité intérieure, le présent instrument devrait apporter un soutien financier à la coopération policière, à l'échange d'informations et à l'accès à ces informations, à la prévention de la criminalité, à la lutte contre la criminalité

transfrontière, la grande criminalité et la criminalité organisée, y compris le terrorisme, à la protection des personnes et des infrastructures critiques contre les incidents liés à la sécurité, et à la gestion efficace des risques sécuritaires et des crises, en tenant compte des politiques communes (stratégies, programmes et plans d'action), de la législation et de la coopération pratique.

transfrontière, la grande criminalité et la criminalité organisée, y compris le terrorisme, **la traite des êtres humains, l'exploitation sexuelle des enfants et la diffusion d'images à caractère pédopornographique**, à la protection des personnes et des infrastructures critiques contre les incidents liés à la sécurité, et à la gestion efficace des risques sécuritaires et des crises, en tenant compte des politiques communes (stratégies, programmes et plans d'action), de la législation et de la coopération pratique.

Or. en

Justification

La traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants sont parmi les pires formes de grande criminalité et de criminalité organisée. Elles doivent être mentionnées de manière spécifique dans ce considérant.

Amendement 11

Proposition de règlement Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) Le soutien financier dans ces domaines devrait surtout financer des actions qui **favorisent** les opérations transfrontières communes, l'échange d'informations et l'accès à ces informations, l'échange des meilleures pratiques, la facilitation et la sécurisation de la communication et de la coordination, la formation et les échanges de personnel, les activités d'analyse, de suivi et d'évaluation, les évaluations exhaustives des menaces et des risques, les activités de sensibilisation, l'essai et la validation de nouvelles technologies, la recherche médico-légale et l'acquisition d'équipements techniques interopérables.

Amendement

(10) Le soutien financier dans ces domaines devrait surtout financer des actions qui **visent à améliorer la coopération entre les États membres et l'Office européen de police (Europol)**. **Ces actions devraient favoriser les** opérations transfrontières communes, l'échange d'informations et l'accès à ces informations, l'échange des meilleures pratiques, la facilitation et la sécurisation de la communication et de la coordination, la formation et les échanges de personnel, les activités d'analyse, de suivi et d'évaluation, les évaluations exhaustives des menaces et des risques, **la coopération entre les États membres et les organes de l'Union concernés**, les activités de

sensibilisation, l'essai et la validation de nouvelles technologies, la recherche médico-légale et l'acquisition d'équipements techniques interopérables.
L'assistance financière dans ces domaines doit uniquement soutenir des actions conformes aux priorités et aux initiatives de l'Union qui ont été approuvées par le Parlement européen et le Conseil.

Or. en

Amendement 12

Proposition de règlement Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) Il convient d'assurer une synergie et une cohérence entre les mesures mises en œuvre dans les pays tiers ou concernant ces derniers qui sont financées par le présent instrument et les autres actions menées en dehors de l'Union, soutenues par ses instruments d'aide extérieure tant géographiques que thématiques. Lors de la réalisation de ces actions, il conviendra en particulier de veiller à la parfaite cohérence avec les principes et les objectifs généraux de l'action extérieure et de la politique étrangère de l'Union à l'égard de la région ou du pays concerné. Ces mesures ne devraient pas avoir pour but de soutenir des actions directement axées sur le développement et devraient compléter, en fonction des besoins, l'aide financière fournie par des instruments d'aide extérieure. Il importera aussi de veiller à la cohérence avec la politique humanitaire de l'Union, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des mesures d'urgence.

Amendement

(11) Il convient d'assurer une synergie et une cohérence entre les mesures mises en œuvre dans les pays tiers ou concernant ces derniers qui sont financées par le présent instrument et les autres actions menées en dehors de l'Union, soutenues par ses instruments d'aide extérieure tant géographiques que thématiques. Lors de la réalisation de ces actions, il conviendra en particulier de veiller à la parfaite cohérence avec les principes et les objectifs généraux de l'action extérieure et de la politique étrangère de l'Union à l'égard de la région ou du pays concerné, ***des principes et valeurs démocratiques, des libertés et droits fondamentaux, de l'État de droit et de la souveraineté des États tiers.*** Ces mesures ne devraient pas avoir pour but de soutenir des actions directement axées sur le développement et devraient compléter, en fonction des besoins, l'aide financière fournie par des instruments d'aide extérieure. Il importera aussi de veiller à la cohérence avec la politique humanitaire de l'Union, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des mesures d'urgence.

Or. en

Amendement 13

Proposition de règlement Considérant 12 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(12 bis) Conformément à l'article 3 du traité UE, l'instrument devrait viser à assurer la protection des droits de l'enfant, y compris la protection des enfants contre la violence, la maltraitance, l'exploitation et la négligence.

L'instrument devrait soutenir en particulier les mesures de protection et d'assistance spéciales des enfants témoins et des enfants victimes, ainsi qu'une protection spéciale pour les enfants non accompagnés et les enfants nécessitant une tutelle.

Il convient d'effectuer un suivi et une évaluation de manière régulière, y compris le suivi des dépenses, pour évaluer comment la protection des enfants est traitée dans le cadre des activités prévues dans le présent instrument.

Or. en

Justification

L'Union européenne s'est engagée à protéger les droits de l'enfant. Ces efforts doivent être mis en évidence dans le cadre de la mise en œuvre et de l'exécution du présent règlement.

Amendement 14

Proposition de règlement Considérant 13

Texte proposé par la Commission

(13) Pour garantir une mise en œuvre uniforme du Fonds pour la sécurité intérieure, le budget de l'Union alloué à cet instrument financier devrait être exécuté dans le cadre de la gestion *partagée*, à l'exception des actions *revêtant un intérêt particulier pour l'Union ("actions de l'Union"), de l'aide d'urgence et de l'assistance technique*, qui sont *mises* en œuvre dans le cadre de la gestion *directe et indirecte*.

Amendement

(13) Pour garantir une mise en œuvre uniforme du Fonds pour la sécurité intérieure *et une gestion efficace des actions revêtant un intérêt particulier pour l'Union ("actions de l'Union"), de l'aide d'urgence et de l'assistance technique*, le budget de l'Union alloué à cet instrument financier devrait être exécuté dans le cadre de la gestion *directe et indirecte*, à l'exception des actions *nécessitant une souplesse administrative et des programmes nationaux*, qui sont *mis* en œuvre dans le cadre de la gestion *partagée*.

Or. en

Justification

L'exécution du budget de l'Union en gestion partagée devrait être l'exception et non la règle (cf. article 55 du règlement financier).

Amendement 15

Proposition de règlement Considérant 13 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(13 bis) En ce qui concerne les ressources mises en œuvre dans le cadre de la gestion partagée, il est nécessaire que les programmes nationaux des États membres soient parfaitement alignés sur les niveaux de priorité et les objectifs de l'Union européenne.

Or. en

Justification

Les enseignements tirés de l'examen à mi-parcours et la consultation des parties intéressées indiquent qu'il y a lieu de donner à la gestion partagée une orientation davantage axée sur les résultats et d'établir un cadre réglementaire commun.

Amendement 16

Proposition de règlement Considérant 14

Texte proposé par la Commission

(14) Les ressources allouées aux États membres pour réaliser des actions dans le cadre de leurs programmes nationaux devraient être réparties sur la base de critères clairs *et* objectifs relatifs aux biens publics que les États membres doivent protéger et à leur capacité financière à assurer un niveau élevé de sécurité intérieure, tels que la taille de leur population, la taille de leur territoire, le nombre de passagers et de marchandises qui transitent par leurs aéroports et ports maritimes internationaux, **le nombre d'infrastructures critiques européennes** et leur produit intérieur brut.

Amendement

(14) Les ressources allouées aux États membres pour réaliser des actions dans le cadre de leurs programmes nationaux devraient être réparties sur la base de critères clairs, objectifs ***et mesurables*** relatifs aux biens publics que les États membres doivent protéger et à leur capacité financière à assurer un niveau élevé de sécurité intérieure, tels que la taille de leur population, la taille de leur territoire, le nombre de passagers et de marchandises qui transitent par leurs aéroports et ports maritimes internationaux et leur produit intérieur brut.

Or. en

Justification

Amendement s'accordant avec l'amendement proposé à l'article 10.

Amendement 17

Proposition de règlement
Considérant 16

Texte proposé par la Commission

(16) Le plafond des ressources **qui restent à la disposition de l'Union devrait être égal aux ressources allouées à des États membres** pour la mise en œuvre de leurs programmes nationaux. L'Union **sera ainsi** en mesure, au cours d'un exercice budgétaire donné, de financer des actions qui revêtent un intérêt particulier pour l'Union, comme des études, l'essai et la validation de nouvelles technologies, des projets transnationaux, la mise en réseau et de l'échange de meilleures pratiques, le suivi de l'application de la législation et des politiques de l'Union dans ce domaine ainsi que des actions relatives aux pays tiers ou menées dans ces pays. Les actions soutenues devraient se conformer aux priorités définies dans les stratégies, programmes, plans d'action et évaluations des risques et des menaces établis par l'Union dans ce domaine.

Amendement

(16) Le plafond des ressources **allouées aux États membres** pour la mise en œuvre de leurs programmes nationaux **devrait être supérieur aux ressources disponibles pour les actions de l'Union européenne. À cette fin, il importe d'améliorer les capacités d'utilisation des fonds disponibles au moyen d'une formation plus adaptée des autorités compétentes des États membres. Il y a cependant lieu de mettre à la disposition de l'Union des ressources suffisantes afin qu'elle soit** en mesure, au cours d'un exercice budgétaire donné, de financer des actions qui revêtent un intérêt particulier pour l'Union, comme des études, l'essai et la validation de nouvelles technologies, des projets transnationaux, la mise en réseau et de l'échange de meilleures pratiques, le suivi de l'application de la législation et des politiques de l'Union dans ce domaine ainsi que des actions relatives aux pays tiers ou menées dans ces pays. Les actions soutenues devraient se conformer aux priorités définies dans les stratégies, **y compris une stratégie en matière de cybersécurité**, programmes, plans d'action et évaluations des risques et des menaces établis par l'Union dans ce domaine.

Or. en

Amendement 18

Proposition de règlement
Considérant 18 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(18 bis) Le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne prévoit que les actes délégués ne peuvent être que des actes

non législatifs de portée générale relatifs à des éléments non essentiels d'un acte législatif. Tout élément essentiel doit être prévu dans l'acte législatif en question.

Or. en

Amendement 19

**Proposition de règlement
Considérant 18 ter (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(18 ter) Il convient de mieux coordonner les dépenses de l'Union et des États membres dans ce domaine afin de garantir la complémentarité, une meilleure efficacité et une meilleure visibilité, ainsi que de réaliser de meilleures synergies budgétaires.

Or. en

Amendement 20

**Proposition de règlement
Considérant 18 quater (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(18 quater) Il est nécessaire d'exploiter au maximum l'incidence du financement de l'Union en mobilisant, en regroupant et en débloquant les ressources financières publiques.

Or. en

Amendement 21

Proposition de règlement Considérant 18 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(18 quinquies) Il convient de veiller à ce que les mécanismes qui engagent le budget de l'Union soient plus transparents et plus responsables et à ce qu'ils fassent l'objet d'un contrôle démocratique plus poussé.

Or. en

Amendement 22

Proposition de règlement Considérant 18 sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(18 sexies) Il convient de veiller à ce que l'amélioration de la mise en œuvre et la qualité des dépenses constituent les principes directeurs de la réalisation des objectifs du programme et à ce que l'utilisation des ressources financières soit optimale.

Or. en

Amendement 23

Proposition de règlement Considérant 18 septies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(18 septies) Lorsque la Commission exécute le budget de l'Union en gestion partagée, des tâches d'exécution du

budget doivent être déléguées à des États membres. La Commission et les États membres doivent respecter les principes de bonne gestion financière, de transparence et de non-discrimination et assurer la visibilité de l'action de l'Union lorsqu'ils gèrent les fonds de celle-ci. À cette fin, ils respectent leurs obligations respectives en matière de contrôle et d'audit et assument les responsabilités qui en découlent prévues par le présent règlement. Il y a lieu d'établir des dispositions complémentaires dans les réglementations sectorielles.

Or. en

Amendement 24

Proposition de règlement Considérant 18 octies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(18 octies) Il est nécessaire de garantir la bonne gestion financière du programme et de veiller à ce qu'il soit mis en œuvre de la manière la plus efficace et la plus conviviale possible, tout en garantissant la sécurité juridique et l'accessibilité du programme pour tous les participants.

Or. en

Amendement 25

Proposition de règlement Considérant 18 nonies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(18 nonies) La Commission devrait contrôler chaque année la mise en œuvre de l'instrument à l'aide d'indicateurs clés permettant d'en évaluer les résultats et les

effets. Ces indicateurs, y compris les valeurs de référence pertinentes, devraient servir de base minimale à l'évaluation du degré de réalisation des objectifs des programmes.

Or. en

Amendement 26

Proposition de règlement Considérant 23

Texte proposé par la Commission

Amendement

(23) En ce qui concerne l'Islande et la Norvège, le présent règlement constitue un développement de l'acquis de Schengen relevant des domaines visés à l'article 1er, point H, de la décision 1999/437/CE du Conseil du 17 mai 1999 relative à certaines modalités d'application de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne et la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen.

supprimé

Or. en

Justification

Le règlement à l'examen ne constitue pas un développement de l'acquis de Schengen.

Amendement 27

Proposition de règlement Considérant 24

Texte proposé par la Commission

Amendement

(24) En ce qui concerne la Suisse, le présent règlement constitue un développement des dispositions de l'acquis

supprimé

de Schengen au sens de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen, relevant du domaine visé à l'article 1er, point H, de la décision 1999/437/CE en liaison avec l'article 3 de la décision 2008/146/CE du Conseil relative à la conclusion de cet accord au nom de la Communauté européenne.

Or. en

Justification

Le règlement à l'examen ne constitue pas un développement de l'acquis de Schengen.

Amendement 28

**Proposition de règlement
Considérant 25**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(25) En ce qui concerne le Liechtenstein, le présent règlement constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens du protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen, relevant des domaines visés à l'article 1er, point H, de la décision 1999/437/CE du Conseil en liaison avec l'article 3 de la décision 2011/349/UE du Conseil relative à la conclusion de ce protocole au nom de

supprimé

l'Union.

Or. en

Justification

Le règlement à l'examen ne constitue pas un développement de l'acquis de Schengen.

Amendement 29

Proposition de règlement

Article 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) "échange d'informations et accès à ces informations": la collecte, le stockage, le traitement, l'analyse et l'échange d'informations utiles aux autorités répressives dans le cadre de la prévention, de la détection, de la recherche et de la poursuite d'infractions pénales, notamment la criminalité transfrontière, la grande criminalité et la criminalité organisée;

Amendement

b) "échange d'informations et accès à ces informations": la collecte, le stockage, le traitement, l'analyse et l'échange d'informations **sûrs et** utiles aux autorités répressives **de l'Union** dans le cadre de la prévention, de la détection, de la recherche et de la poursuite d'infractions pénales, notamment la criminalité transfrontière, la grande criminalité et la criminalité organisée;

Or. en

Amendement 30

Proposition de règlement

Article 2 – point d

Texte proposé par la Commission

d) "criminalité organisée": tout agissement **punissable** commis par un groupe structuré **d'au moins trois personnes, constitué** pendant un **certain** temps et agissant de façon concertée en vue d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage **matériel**;

Amendement

d) "criminalité organisée": tout agissement commis par un groupe structuré **existant** pendant un temps **suffisant pour que l'agissement ne soit pas occasionnel**, et **qui comporte plus de deux personnes liées par une obligation de partenariat et** agissant de façon concertée en vue **de commettre des infractions punissables**

d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté d'une durée maximale de quatre ans ou d'une peine plus grave, et dont le but est d'obtenir, directement ou indirectement, y compris par intimidation, un avantage financier ou un autre avantage;

Or. en

Amendement 31

Proposition de règlement Article 2 – point f

Texte proposé par la Commission

f) "gestion des risques et des crises": toute mesure relative à l'évaluation, à la prévention, à la préparation et à la gestion des conséquences en matière de terrorisme et d'autres risques liés à la sécurité;

Amendement

f) "gestion des risques et des crises": toute mesure relative à l'évaluation, à la prévention, à la préparation et à la gestion des conséquences en matière de terrorisme, ***de crime organisé*** et d'autres risques liés à la sécurité;

Or. en

Amendement 32

Proposition de règlement Article 2 – point h

Texte proposé par la Commission

h) "gestion des conséquences": la coordination efficace des ***mesures prises*** pour réagir à un attentat terroriste ou à tout autre incident lié à la sécurité, ou pour en réduire les conséquences, afin d'assurer une bonne coordination des actions menées au niveau national et/ou au niveau de l'UE;

Amendement

h) "gestion des conséquences": la coordination efficace des ***actions menées au niveau national et/ou de l'Union européenne*** pour réagir à un attentat terroriste ou à tout autre incident lié à la sécurité, ou pour en réduire les conséquences, afin d'assurer une bonne coordination des actions menées au niveau national et/ou au niveau de l'UE;

Justification

Le nouveau libellé proposé vise à rendre le texte plus compréhensible.

Amendement 33

Proposition de règlement

Article 2 – point i

Texte proposé par la Commission

i) "infrastructure critique": ***toute ressource physique, tout service, tout système informatique, tout réseau et toute d'infrastructure dont l'arrêt ou la destruction aurait de graves incidences sur les fonctions sociétales critiques, notamment la chaîne d'approvisionnement, la santé, la sûreté, la sécurité, le bien-être économique ou social des populations, ou encore le fonctionnement de l'Union ou de ses États membres;***

Amendement

i) "infrastructure critique": ***un point, réseau, système ou partie de celui-ci, situé dans les États membres, qui est indispensable au maintien des fonctions vitales de la société, de la santé, de la sûreté, de la sécurité et du bien-être économique ou social des citoyens, et dont l'arrêt, la rupture ou la destruction aurait un impact significatif dans un État membre ou dans l'Union du fait de la défaillance de ces fonctions;***

Amendement 34

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 2 – point a – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

a) prévenir et combattre la criminalité transfrontière, la grande criminalité et la criminalité organisée, notamment le terrorisme, et renforcer la coordination et la coopération entre les autorités répressives des États membres et avec les pays tiers concernés.

Amendement

a) prévenir ***la criminalité*** et combattre la criminalité transfrontière, la grande criminalité et la criminalité organisée, notamment le terrorisme, ***la traite des êtres humains, l'exploitation de l'immigration illégale, l'exploitation sexuelle des enfants et la diffusion d'images à caractère***

pédopornographique, la cybercriminalité et le blanchiment de capitaux provenant d'activités criminelles, et renforcer la coordination et la coopération entre les autorités répressives des États membres et les organismes compétents de l'Union et avec les pays tiers concernés et les organisations internationales.

Or. en

Amendement 35

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 2 – point a – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

La réalisation de cet objectif se mesure à l'aide d'indicateurs tels que le nombre d'opérations transfrontières conjointes, le nombre de recueils de bonnes pratiques élaborés et le nombre d'événements organisés;

supprimé

Or. en

Justification

Un amendement spécifique décrivant des indicateurs pour mesurer la réalisation des objectifs a été proposé.

Amendement 36

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 2 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) renforcer la capacité des États membres à coopérer avec Europol et à mieux utiliser les produits et les services d'Europol.

Or. en

Amendement 37

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 2 – point b – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

La réalisation de cet objectif se mesure à l'aide d'indicateurs tels que le nombre d'outils mis en place ou mis à niveau afin de faciliter la protection des infrastructures critiques par les États membres dans tous les secteurs de l'économie, et le nombre d'évaluations des menaces et des risques produites au niveau de l'Union.

supprimé

Or. en

Justification

Un amendement spécifique décrivant des indicateurs pour mesurer la réalisation des objectifs a été proposé.

Amendement 38

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. En vue d'atteindre ces objectifs, l'instrument contribue aux objectifs opérationnels suivants ***en favorisant et en***

3. En vue d'atteindre ces objectifs, l'instrument contribue aux objectifs opérationnels suivants:

développant:

Or. en

Justification

La modification proposée s'accorde avec les autres amendements à l'article 3, paragraphe 3.

Amendement 39

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission

a) **les** mesures (méthodes, outils, structures) qui renforcent la capacité des États membres à prévenir et à combattre la criminalité transfrontière, la grande criminalité et la criminalité organisée, **y compris** le terrorisme, en particulier par le biais de partenariats privé-public, l'échange d'informations et des meilleures pratiques, l'accès aux données, les technologies interopérables, les statistiques comparables, la criminologie appliquée, la communication au public et la sensibilisation;

Amendement

a) **la promotion et le développement de** mesures (méthodes, outils, structures) qui renforcent la capacité des États membres à prévenir et à combattre la criminalité transfrontière, la grande criminalité et la criminalité organisée, **la cybercriminalité ou** le terrorisme, en particulier par le biais de partenariats privé-public, l'échange d'informations et des meilleures pratiques, l'accès aux données, les technologies interopérables, les statistiques comparables, la criminologie appliquée, la communication au public et la sensibilisation;

Or. en

Amendement 40

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission

b) la coordination administrative et opérationnelle, la coopération, la compréhension mutuelle et l'échange d'informations entre les autorités répressives des États membres, d'autres

Amendement

b) **la promotion et le développement de la** coordination administrative et opérationnelle, **de** la coopération, **de** la compréhension mutuelle et **de** l'échange d'informations entre les autorités

autorités nationales, les organes de l'Union concernés et, le cas échéant, avec des pays tiers;

répressives des États membres, d'autres autorités nationales, les organes de l'Union concernés et, le cas échéant, avec des pays tiers *et les organisations internationales*;

Or. en

Amendement 41

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 3 – point c

Texte proposé par la Commission

c) *les* programmes de formation sur l'application des politiques européennes *de formation*, y compris par des programmes d'échange spécifiquement consacrés à l'application du droit de l'Union, afin de créer une véritable culture européenne en matière judiciaire et répressive;

Amendement

c) *la promotion et le développement de* programmes de formation sur *la connaissance des obligations relatives au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et sur l'application* des politiques européennes, y compris par des programmes d'échange spécifiquement consacrés à l'application du droit de l'Union, afin de créer une véritable culture européenne en matière judiciaire et répressive;
(La modification vaut aussi pour les points (d) à (g); il convient de procéder à une adaptation technique desdits points.)

Or. en

Amendement 42

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 3 – point d

Texte proposé par la Commission

d) *les* mesures et *les* meilleures pratiques relatives à la protection des témoins et des victimes et à leur assistance;

Amendement

d) *la promotion et le développement de* mesures, *de mécanismes et des* meilleures pratiques relatives à *l'identification précoce*, à la protection des témoins et des victimes et à leur assistance, *en particulier les mesures de protection et d'assistance*

des enfants témoins et des enfants victimes, ainsi qu'une protection et un soutien spécifiques pour les enfants non accompagnés et les enfants nécessitant une tutelle;

Or. en

Justification

Les témoins et les victimes de crimes n'ont pas seulement besoin de protection et de soutien; ils doivent également être identifiés au plus tôt. L'Union européenne s'est engagée à protéger les droits de l'enfant. Ces efforts doivent être mis en évidence dans le cadre de la mise en œuvre et de l'exécution du présent règlement.

Amendement 43

Proposition de règlement

Article 3 – paragraphe 3 – point g

Texte proposé par la Commission

g) les mesures (méthodes, outils et structures) qui renforcent les capacités administratives et opérationnelles des États membres et de l'Union à réaliser des évaluations exhaustives des menaces et des risques afin de permettre à l'Union de mettre en place des approches intégrées fondées sur une même appréciation des situations de crise, et d'améliorer la compréhension mutuelle des différentes définitions des niveaux de menace appliquées dans les États membres et les pays partenaires.

Amendement

g) ***promouvoir et développer*** les mesures (méthodes, outils et structures) qui renforcent les capacités administratives et opérationnelles des États membres et de l'Union à réaliser des évaluations exhaustives des menaces et des risques, ***qui sont fondées sur des éléments concrets et sont conformes avec les priorités et les initiatives de l'Union, lesquelles ont été approuvées par le Parlement européen et le Conseil***, afin de permettre à l'Union de mettre en place des approches intégrées fondées sur une même appréciation des situations de crise, et d'améliorer la compréhension mutuelle des différentes définitions des niveaux de menace appliquées dans les États membres et les pays partenaires.

Or. en

Justification

Aucun fonds ne devrait être utilisé comme moyen de financement de mesures ou de pratiques qui n'ont pas été approuvées au préalable par un accord politique au niveau du Parlement européen et du Conseil.

Amendement 44

Proposition de règlement Article 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 3 bis Indicateurs

La réalisation des objectifs spécifiques visés à l'article 3 est évaluée sur la base d'indicateurs de performance transparents et mesurables clairement prédéfinis tels que, notamment:

- a) le nombre d'opérations transfrontières conjointes;*
- b) le nombre et le pourcentage de membres du personnel des autorités compétentes visées à l'article 87 du traité sur le fonctionnement de l'Union (traité FUE) qui ont participé à des formations, à des échanges de personnel, à des visites d'étude, à des ateliers et à des séminaires financés par le programme;*
- c) le nombre et la qualité de recueils de bonnes pratiques élaborés et le nombre d'événements organisés;*
- d) le nombre d'outils mis en place ou mis à niveau afin de faciliter la protection des infrastructures critiques par les États membres dans tous les secteurs de l'économie, et le nombre d'évaluations des menaces et des risques produites au niveau de l'Union;*
- e) le nombre de contributions envoyées aux bases de données d'Europol et le nombre de dossiers ouverts.*

Les États membres fournissent à la Commission les informations requises

pour évaluer ce qui a été accompli à l'aide d'indicateurs.

Or. en

Amendement 45

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) l'amélioration de la coopération policière et de la coordination entre autorités répressives, y compris les équipes communes d'enquête et toute autre forme d'opération transfrontière commune, l'échange d'informations et l'accès à ces informations, et les technologies interopérables;

Amendement

a) l'amélioration de la coopération policière et de la coordination entre autorités répressives, y compris les équipes communes d'enquête et toute autre forme d'opération transfrontière commune, l'échange d'informations et l'accès à ces informations, et les technologies interopérables, *telles que l'extension de l'application du réseau d'échange sécurisé d'informations (SIENA) d'Europol ou la mise en œuvre de chargeurs de données pour le système d'information d'Europol;*

Or. en

Amendement 46

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) les activités d'analyse, de suivi et d'évaluation, y compris les études et les évaluations des menaces, risques et incidences;

Amendement

c) les activités d'analyse, de suivi et d'évaluation, y compris les études et les évaluations des menaces, risques et incidences, *qui sont fondées sur des éléments concrets et sont conformes avec les priorités et les initiatives de l'Union,*

*lesquelles ont été approuvées par le
Parlement européen et le Conseil;*

Or. en

Justification

Aucun fonds ne devrait être utilisé comme moyen de financement de mesures ou de pratiques qui n'ont pas été approuvées au préalable par un accord politique au niveau du Parlement européen et du Conseil.

Amendement 47
Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

La coordination relative aux actions concernant les pays tiers est assurée par la Commission et les États membres, en collaboration avec le Service européen pour l'action extérieure, conformément à l'article 3, paragraphe 4 bis, du règlement (UE) n° .../2013 [règlement horizontal].

Or. en

Amendement 48

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Les crédits annuels sont autorisés par l'autorité budgétaire *dans les limites* du cadre financier.

2. Les crédits annuels *du Fonds* sont autorisés par l'autorité budgétaire *sans préjudice des dispositions* du règlement établissant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 et de l'accord interinstitutionnel du xxx.201z entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la coopération en matière

Amendement 49

Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Le budget alloué au titre de l'instrument est exécuté *en* gestion *partagée*, conformément à l'article 55, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) n° XXX/2012 [nouveau règlement financier], à l'exception des actions de l'Union visées à l'article 7, de l'assistance technique visée à l'article 8, paragraphe 1, et de l'aide d'urgence visée à l'article 9.

Amendement

4. Le budget alloué au titre de l'instrument est exécuté *dans le cadre de la* gestion *directe et indirecte* (les actions de l'Union visées à l'article 7, de l'assistance technique visée à l'article 8, paragraphe 1, et de l'aide d'urgence visée à l'article 9) *ou en gestion partagée*, conformément à l'article 55, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) n° XXX/2012 [nouveau règlement financier].

Justification

L'exécution du budget de l'Union en gestion partagée devrait être l'exception et non la règle (cf. article 55 du règlement financier).

Amendement 50

Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Conformément à l'article 317 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la responsabilité ultime de l'exécution du budget de l'Union incombe à la Commission.

Justification

Selon l'article 317 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la responsabilité ultime de l'exécution du budget de l'Union revient à la Commission.

Amendement 51

Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. **À titre indicatif**, les ressources globales seront utilisées comme suit:

- a) **564 millions d'EUR** pour les programmes nationaux des États membres;
- b) **564 millions d'EUR** pour les actions de l'Union, l'aide d'urgence et l'assistance technique à l'initiative de la Commission.

Amendement

5. **Sans préjudice des prérogatives de l'autorité budgétaire**, les ressources globales seront utilisées comme suit:

- a) **55 %** pour les programmes nationaux des États membres;
- b) **45 %** pour les actions de l'Union, l'aide d'urgence et l'assistance technique à l'initiative de la Commission.

Or. en

Amendement 52

Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. **Les pays associés à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen participent à l'instrument conformément au présent règlement.**

Amendement

supprimé

Or. en

Justification

Le règlement à l'examen ne constitue pas un développement de l'acquis de Schengen.

Amendement 53

Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission

8. Des accords seront conclus à propos des contributions financières de ces pays à l'instrument et des dispositions complémentaires nécessaires à cette participation, notamment pour assurer la protection des intérêts financiers de l'Union et autoriser la Cour des comptes à effectuer des contrôles.

Les contributions financières de ces pays sont ajoutées aux ressources globales disponibles provenant du budget de l'Union visées au paragraphe 1.

Amendement

supprimé

Or. en

Justification

Le règlement à l'examen ne constitue pas un développement de l'acquis de Schengen.

Amendement 54

Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Dans le cadre des programmes nationaux qui sont examinés et approuvés par la Commission conformément à l'article 14 du règlement (UE) n° XXX/2012 [règlement horizontal], les États membres **privilégient** les projets qui répondent aux priorités stratégiques de l'Union énumérées en annexe du présent règlement.

Amendement

2. Dans le cadre des programmes nationaux qui sont examinés et approuvés par la Commission conformément à l'article 14 du règlement (UE) n° XXX/2012 [règlement horizontal], les États membres **mettent en œuvre** les projets qui répondent aux priorités stratégiques de l'Union énumérées en annexe du présent règlement.

Or. en

Justification

Il convient d'axer les programmes nationaux sur les projets qui répondent aux priorités stratégiques de l'Union énumérées en annexe du règlement.

Amendement 55

Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. À l'initiative de la Commission, l'instrument peut servir à financer des actions transnationales ou des actions revêtant un intérêt particulier pour l'Union ("actions de l'Union") qui concernent les objectifs généraux, spécifiques et opérationnels définis à l'article 3.

Amendement

1. À l'initiative de la Commission, l'instrument peut servir à financer des actions transnationales ou des actions revêtant un intérêt particulier pour l'Union ("actions de l'Union") qui concernent les objectifs généraux, spécifiques et opérationnels définis à l'article 3. ***Toutes ces mesures doivent être menées dans le plein respect des droits et principes consacrés dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et des dispositions juridiques sur la protection des données et de la vie privée. Le contrôleur européen de la protection des données, l'Agence des droits fondamentaux et d'autres agences et organes de surveillance compétents peuvent évaluer ces actions pour assurer leur conformité.***

Or. en

Justification

Un contrôle indépendant devrait garantir le respect de toutes les actions avec les droits fondamentaux, y compris le droit à la vie privée, et leur conformité avec les normes de protection des données.

Amendement 56

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. Pour pouvoir bénéficier d'un financement, les actions de l'Union doivent se conformer aux priorités énoncées dans les stratégies, les évaluations des menaces et des risques, et les programmes de l'Union du domaine concerné, et soutenir plus particulièrement:

Amendement

2. Pour pouvoir bénéficier d'un financement, les actions de l'Union doivent se conformer aux priorités énoncées ***et validées par le Parlement européen et le Conseil*** dans les stratégies, les évaluations des menaces et des risques, et les programmes de l'Union du domaine concerné, et soutenir plus particulièrement:

Or. en

Justification

Aucun fonds ne devrait être utilisé comme moyen de financement de mesures ou de pratiques qui n'ont pas été approuvées au préalable par un accord politique au niveau du Parlement européen et du Conseil.

Amendement 57

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

c) les activités d'analyse, de suivi et d'évaluation, y compris les évaluations des menaces, risques et incidences, et les projets de suivi de l'application du droit de l'Union et de ses objectifs dans les États membres;

Amendement

c) les activités d'analyse, de suivi et d'évaluation, y compris les études et les évaluations des menaces, risques et incidences, ***qui sont fondées sur des éléments concrets et sont conformes avec les priorités et les initiatives de l'Union, lesquelles ont été approuvées par le Parlement européen et le Conseil***, et les projets de suivi de l'application du droit de l'Union et de ses objectifs dans les États membres;

Or. en

Justification

Aucun fonds ne devrait être utilisé comme moyen de financement de mesures ou de pratiques

qui n'ont pas été approuvées au préalable par un accord politique au niveau du Parlement européen et du Conseil.

Amendement 58

Proposition de règlement

Article 7 – paragraphe 2 – point f

Texte proposé par la Commission

f) l'acquisition ou la mise à niveau d'équipements techniques, d'installations, infrastructures, bâtiments et systèmes sécurisés, en particulier les systèmes informatiques et leurs composants au niveau de l'Union, y compris aux fins de la coopération européenne en matière de cybercriminalité, notamment le centre européen de lutte contre la cybercriminalité;

Amendement

f) l'acquisition ou la mise à niveau d'équipements techniques, **de savoir-faire**, d'installations, infrastructures, bâtiments et systèmes sécurisés, en particulier les systèmes informatiques et leurs composants au niveau de l'Union, y compris aux fins de la coopération européenne en matière de cybercriminalité, notamment le centre européen de lutte contre la cybercriminalité;

Or. en

Amendement 59

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. *À titre indicatif, 564 millions d'EUR sont alloués aux États membres de la manière suivante:*

Amendement

1. *Les ressources destinées aux programmes nationaux sont réparties de la manière suivante:*

Or. en

Amendement 60

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) **30 %** en proportion de la taille de leur

Amendement

a) **35 %** en proportion de la taille de leur

population;

population;

Or. en

Amendement 61

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) **10 %** en proportion du nombre de passagers et de tonnes de marchandises qui transitent par leurs aéroports et ports maritimes internationaux;

Amendement

c) **20 %** en proportion du nombre de passagers et de tonnes de marchandises qui transitent par leurs aéroports et ports maritimes internationaux;

Or. en

Amendement 62

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

d) **10 % en proportion du nombre d'infrastructures critiques européennes désignées conformément à la directive 2008/114/CE;**

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 63

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission

e) **40 %** en proportion inverse de leur produit intérieur brut (standard de pouvoir d'achat par habitant).

Amendement

e) **35 %** en proportion inverse de leur produit intérieur brut (standard de pouvoir d'achat par habitant).

Amendement 64

Proposition de règlement Article 11 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La délégation de pouvoirs visée dans le présent règlement est accordée à la Commission pour une durée de 7 ans à compter de [la date d'entrée en vigueur du présent règlement]. ***La délégation de pouvoir est reconduite tacitement pour des périodes de même durée, à moins que le Parlement européen ou le Conseil ne s'y oppose au plus tard trois mois avant que chaque période n'arrive à son terme.***

Amendement

2. La délégation de pouvoirs visée dans le présent règlement est accordée à la Commission pour une durée de 7 ans à compter de [la date d'entrée en vigueur du présent règlement].

Amendement 65

Proposition de règlement Article 11 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Un acte délégué adopté en vertu du présent règlement n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de ***deux*** mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de ***deux*** mois à l'initiative du Parlement européen ou du

Amendement

5. Un acte délégué adopté en vertu du présent règlement n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de ***trois*** mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de ***trois*** mois à l'initiative du Parlement européen ou du

Conseil.

Conseil.

Or. en

Amendement 66

Proposition de règlement Article 12 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

supprimé

Or. en

Justification

Le dispositif du texte à l'examen ne comporte aucune référence à l'article 12, paragraphe 2.

Amendement 67

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. La Commission présente au Parlement européen et au Conseil, au plus tard le 31 décembre 2015, un rapport sur les résultats atteints et sur les aspects qualitatifs et quantitatifs de la mise en œuvre de la décision 2007/125/JAI du Conseil pour la période 2011-2013.

5. La Commission présente au Parlement européen et au Conseil, au plus tard le 31 décembre 2015, un rapport sur les résultats atteints et sur les aspects qualitatifs et quantitatifs de la mise en œuvre de la décision 2007/125/JAI du Conseil pour la période 2011-2013. ***Dans ledit rapport, la Commission apporte la preuve concrète, si une telle preuve est disponible, de la complémentarité et des synergies réalisées entre les crédits de l'Union et le budget des États membres ainsi que de l'effet d'entraînement du budget de l'Union dans la réalisation, par les États membres, des objectifs définis dans la décision 2007/125/JAI du Conseil.***

Amendement 68

Proposition de règlement Article 15 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 15 bis Évaluation

Au plus tard le 31 décembre 2017, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport afin d'évaluer la réalisation des objectifs visés par le présent règlement.

Or. en

Justification

Dans le cadre d'une approche en termes de résultats, il convient de procéder à une évaluation à mi-parcours du fonctionnement du présent règlement.

Amendement 69

Proposition de règlement Article 16

Texte proposé par la Commission

Amendement

Sur proposition de la Commission, le Parlement européen et le Conseil réexaminent le présent règlement au plus tard le **30** juin 2020.

Sur proposition de la Commission, le Parlement européen et le Conseil réexaminent le présent règlement au plus tard le **1^{er}** juin 2020.

Or. en

Amendement 70

Proposition de règlement Annexe – puce 1

Texte proposé par la Commission

- Les mesures destinées à prévenir et à combattre la criminalité transfrontière, la grande criminalité et la criminalité organisée, et en particulier le trafic de drogues, la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que les projets visant à repérer et à démanteler les réseaux criminels, à protéger l'économie contre l'infiltration par les réseaux criminels et à réduire les incitations financières par la saisie, le gel et la confiscation des avoirs criminels.

Amendement

- Les mesures destinées à prévenir et à combattre la criminalité transfrontière, la grande criminalité et la criminalité organisée, et en particulier le trafic de drogues, la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants ***et la diffusion d'images à caractère pédopornographique***, ainsi que les projets visant à repérer et à démanteler les réseaux criminels, à protéger l'économie contre l'infiltration par les réseaux criminels et à réduire les incitations financières par la saisie, le gel et la confiscation des avoirs criminels.

Or. en

Amendement 71

**Proposition de règlement
Annexe – puce 5 bis (nouvelle)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

- ***Les mesures destinées à établir un partenariat plus étroit entre l'Union et des pays tiers (en particulier les pays situés à ses frontières extérieures) ainsi que l'élaboration et la mise en œuvre de programmes d'action opérationnels pour la réalisation des priorités stratégiques de l'Union susmentionnées.***

Or. en